Gouvernement du Québec

Décret 286-97, 5 mars 1997

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 est modifié à l'article 1:

- 1° par le remplacement de la définition d'«autobus» par la suivante:
- «« autobus »: un autobus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de «commission», de la suivante:
- « « établissement d'enseignement »: un établissement d'enseignement privé autorisé à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1); »;
- 3° par le remplacement de la définition de «minibus» par la suivante:
- ««minibus»: un minibus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;»;
- 4° par la suppression de la définition d'«institution d'enseignement»;
- 5° par l'addition, après la définition d'«organisme public de transport en commun», de la suivante:
- «« véhicule affecté au transport des élèves »: une automobile équipée par son manufacturier d'au moins 4 et d'au plus 10 ceintures de sécurité, d'un toit rigide et d'au moins trois portières latérales vitrées. ».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'« institution d'enseignement située » par «l'établissement d'enseignement situé ».
- **3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée » par «l'établissement d'enseignement est autorisé ».
- **4.** L'article 15 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « Sous réserve de l'article 13, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel il était lié par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus ou minibus. »;
- 2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « d'une automobile de type berline ou familiale » par « d'un véhicule affecté au transport des élèves ».

- **5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «La Commission ou l'établissement d'enseignement, qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15, n'est pas autorisé à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants: ».
- **6.** L'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé»;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «elle était liée» par «il était lié».
- **7.** L'article 18 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «institution» par «établissement»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «institution» par «établissement»;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'institution d'enseignement n'est pas autorisée» par «l'établissement d'enseignement n'est pas autorisé».
- **8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 20. Après le début de la période régulière des cours et malgré les articles 13 à 17, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé à négocier de gré à gré un contrat avec l'un de ses transporteurs ou avec un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » si ce contrat a pour objet le transport d'élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour l'application du présent article, le transport d'élèves effectué par le titulaire d'un permis de transport par autobus de la catégorie «transport nolisé» est réputé un service de transport en commun au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret 285-97 du 5 mars 1997 et le Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 s'y applique.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «institution» par «établissement».

- **10.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une automobile de type berline ou familiale» par «un véhicule affecté au transport des élèves».
- **11.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « institution » par « établissement ».
- **12.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragrahe 2°, de «institution» par «établissement».
- **13.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «institution» par «établissement».
- **14.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une institution d'enseignement est autorisée» par «un établissement d'enseignement est autorisé».
- **15.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée » par «l'établissement d'enseignement est autorisé ».
- **16.** L'article 31 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon la date de fabrication de leur châssis;»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° est autorisé, malgré le paragraphe 2°, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 13 ans s'il produit à la commission ou à l'établissement d'enseignement un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'établissement d'enseignement de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers prescrit par l'article 2 du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur, édicté par le décret 147-91 du 6 février 1991, ou, dans le cas d'un minibus d'écoliers, le certificat de vérification mécanique prescrit par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982; ».

- **17.** L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «une automobile de type berline ou familiale» par «un véhicule affecté au transport des élèves».
- **18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27376

Gouvernement du Québec

Décret 294-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., C. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 10 juillet 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

- **1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ATTENDU QUE la CEIC est dotée de la personnalité morale aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5);